

**Décret n° 99 - 284 du 31 décembre 1999
fixant les plafonds des rémunérations soumises à
cotisations du régime de sécurité sociale géré par la
caisse nationale de sécurité sociale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 84-643 du 11 juillet 1984 portant relèvement du plafond des rémunérations soumises à cotisation ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa session du 18 février 1997 ;
En Conseil des ministres,

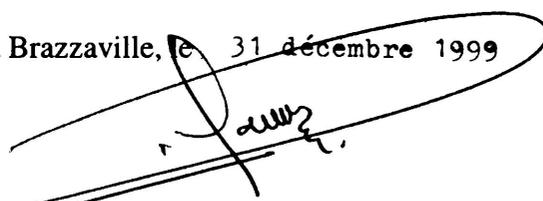
DECRETE :

Article premier.- Le plafond des rémunérations soumises à cotisation pour la branche pension de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à 1.200.000 francs par mois, soit 14.400.000 francs par an.

Article 2.- Le plafond des salaires soumises à cotisation est de 600.000 francs par mois, soit 7.200.000 francs par an pour les branches prestations familiales, risques professionnels ainsi que pour la société de promotion et de gestion immobilière.

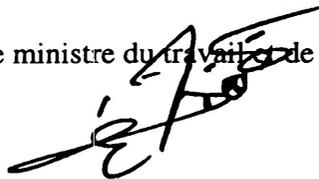
Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999

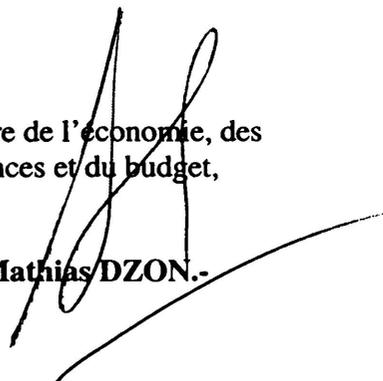

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,


Dambert René NDOUANE.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-